

A.R. 16.7.2023 M.B. 17.7.2024  
En vigueur 1.9.2024

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 15 – REGLES D'APPLICATION RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CHIRURGIE

"Art. 15.

~~"§ 9. L'intervention de l'assurance pour extraction dentaire sous anesthésie générale n'est due que si ces extractions ont été effectuées en milieu hospitalier et que si l'anesthésie a été pratiquée par un médecin agréé au titre de spécialiste en anesthésiologie, et à la condition que l'état général du patient constitue une indication médicale formelle de ce mode de traitement. L'indication médicale formelle doit être démontrée par une justification médicale adressée au médecin conseil."~~

"§ 9. L'intervention de l'assurance pour extraction dentaire pour laquelle une anesthésie générale est nécessaire, est uniquement due chez les enfants de moins de 12 ans ou les patients avec une limitation fonctionnelle congénitale ou acquise de nature physique ou mentale ou chez les patients pour lesquels une anesthésie locale est médicalement contre-indiquée. De plus ces extractions doivent être effectuées en milieu hospitalier et l'anesthésie doit être effectuée par un médecin spécialiste en anesthésiologie-réanimation. La motivation pour l'exécution de l'intervention sous anesthésie générale est reprise par le praticien de l'art dentaire ou le médecin spécialiste en stomatologie dans le dossier du bénéficiaire et est tenue à disposition du médecin-conseil."